

ARRETE INTERDISANT DE LAISSER VAQUER LES VOLAILLES ET DE JETER L'EAU PAR LES FENETRES

« Le Maire, Vu les lois des 16 et 24 Août 1790 et 22 Juillet 1791

Vu la loi du 5 Avril 1884.

Vu l'article 471 n° 15 du Code Pénal.

Vu les arrêtés permanents antérieurs qui n'ont jamais été rapportés notamment ceux du 15 Janvier 1873 et 14 Août 1869.

ARRETE

Art . 1^{er} – Il est expressément défendu à tout habitant de laisser circuler dans les rues de la ville aucune espèce de volailles.

Art.2 – Défense est faite de jeter par les fenêtres et même par les portes des eaux propres ou sales, aucun résidu de ménage, toutes choses, enfin de nature à nuire aux passants, à les salir ou à produire des exhalaisons malsaines.

Art.3 – Procès-verbal sera dressé contre tout habitant qui ne se conformerait pas au présent arrêté dont l'exécution est confiée aux gendarmes et au garde-champêtre.

Le présent arrêté est pris pour confirmer les arrêtés antérieurs visés plus haut et les rappeler à la mémoire des habitants.

Mairie de Villebois-Lavalette

1^{er} Juillet 1896 »